

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention en plusieurs versements pouvant atteindre 2 000 000 \$, qui sera prise au programme 04 élément 02 des crédits 1996-1997 du ministère de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26897

Gouvernement du Québec

Décret 1641-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans la zone de patrouille définie dans l'entente ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} décembre 1996 et le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant la prestation des services policiers autochtones dans la zone de patrouille définie dans l'entente, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26898

Gouvernement du Québec

Décret 1642-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien d'équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 20 juin 1996 l'engagement financier nécessaire concernant les services d'équipements informatiques;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public publié le 14 juin 1996 pour ouverture le 5 juillet 1996, le montant de la meilleure soumission pour la réalisation des services d'entretien d'équipements informatiques s'élève à 896 922 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec « Corporation des systèmes Méta-4 », suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01837, un contrat de service d'entretien d'équipements informatiques au montant de 896 922 \$ pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour une période de deux (2) ans, une année à la fois, au prix de 476 249 \$ par année.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme « Corporation des systèmes Méta-4 », suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P01837, un contrat de service d'entretien d'équipements informatiques, au montant de 896 200 \$ et ce pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 1^{er} janvier 1997, plus une provision de 952 498 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26899